

**Par dépôt électronique seulement**<sup>1</sup>

Le 26 novembre 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.ca

OBJET : Demande de modification du tarif du service de transport d'électricité  
de la SCHM  
Dossier Régie de l'énergie : R-4172-2021  
Notre dossier : R062355 YF

---

Chère consœur,

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM ») et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité donnent suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 18 novembre 2021 dans le dossier mentionné en rubrique.

En conformité avec la demande de traitement confidentiel en l'instance, la SCHM et le Transporteur déposent une version caviardée du contrat de service de transport d'électricité de la pièce HQT/SCHM-2 au dossier public, à la pièce HQT/SCHM-3<sup>2</sup>.

La SCHM et le Transporteur demandent toutefois à la Régie de maintenir la pièce HQT/SCHM-1 sous pli confidentiel uniquement, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel, en raison du fait que l'ensemble des informations contenues dans cette pièce sont à caractère financier et commercial. Ces informations sont descriptives et forment un tout interrelié. La SCHM considère que la divulgation de ces informations procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière. La demande de traitement confidentiel est appuyée par l'affirmation solennelle déposée dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

<sup>2</sup> La version caviardée du contrat est également disponible sur le site de la Régie dans le dossier R-4138-2020 à la pièce [B-0005](#), HQT/SCHM-2.

La SCHM et le Transporteur soumettent respectueusement que la demande de traitement confidentiel est arrimée avec la demande accueillie par la Régie à sa décision D-2020-177<sup>3</sup>, ainsi qu'avec les nombreuses demandes et décisions antérieures de la Régie au même effet.

En effet, quant aux précédents, la SCHM et le Transporteur portent à l'attention de la Régie que la preuve documentaire au soutien des demandes de modification du tarif du service de transport faisant l'objet des décisions D-2014-079, D-2014-206, D-2015-199, D-2018-181 et D-2019-155<sup>4</sup> a été déposée sous pli confidentiel uniquement.

Par ailleurs, la SCHM et le Transporteur mentionnent qu'une version caviardée du contrat a été déposée que dans les demandes d'approbation du contrat de service de transport d'électricité, approuvées par les décisions D-2013-026 et D-2013-026, ainsi que D-2020-177. La SCHM et le Transporteur prient la Régie de prendre en considération ces précédents.

La SCHM et le Transporteur soulignent également que la décision D-2020-177 quant au traitement confidentiel demandé est pleinement applicable en l'instance notamment en ce qu'aucun changement n'est survenu depuis sa date à l'égard des faits, du cadre contractuel et du cadre législatif applicable.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Marie-Claude Mailloux

Marie-Claude Mailloux  
Procureure de la SCHM

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette  
Procureur du Transporteur

p.j.

<sup>3</sup> Extraits de la décision [D-2020-177](#) au dossier R-4138-2020 :

« [29] La Régie comprend qu'il est dans l'intérêt public de conserver ces renseignements confidentiels.  
[30] **Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des Demanderesses relative aux renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0006 et B-0009, caviardés à la pièce B-0005, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restrictions quant à sa durée. [...]**

**ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0004, B-0006 et B-0009, et caviardés à la pièce B-0005;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0006 et B-0009, et caviardés à la pièce B-0005, sans restrictions quant à sa durée;

**ORDONNE** au Transporteur et à la SCHM de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision. »

<sup>4</sup> Extraits, pour référence, de la décision [D-2019-155](#) au dossier R-4105-2019 pour la demande de modification du tarif 2020 (dans lequel la pièce B-0004 visant le tarif et la pièce B-0005 visant le contrat ont été déposées sous pli confidentiel uniquement) :

« **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel. »